

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019014813/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/16

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de distribution d'hydrogène sous forme gazeuse destiné aux véhicules à moteur et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2019 page : 92171

Entrée en vigueur : 14-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définition

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Implantation, construction et exploitation

Art. 4-7

[CHAPITRE III.](#) - Prévention des accidents et incendies

Art. 8-10

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modificatives et finale

Art. 11-16

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définition

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté s'applique aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif des réservoirs des véhicules à moteur, ouvertes au public, visées par la rubrique 50.50.04.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, lorsqu'il s'agit d'hydrogène.

Les conditions prévues aux articles 4 à 7 s'appliquent aux installations de distribution de carburants d'hydrogène sous forme gazeuse.

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par " l'installation de distribution ", " l'installation de distribution de carburants destinée à l'approvisionnement en carburant alternatif pour véhicule à moteur ".